



**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2017051-0001**

**Signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale  
de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 17 février 2017**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté constatant les effets de la création de la communauté de communes Coeur de Beauce sur les  
syndicats intercommunaux et mixtes existants**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

## **INTERCOMMUNALITE**

### **Arrêté constatant les effets de la création de la communauté de communes Cœur de Beauce sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-41, L.5212-1 et suivants, L.5214-21 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL-BICCL-2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Beauce par fusion entre la communauté de communes de la Beauce de Janville, la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et la communauté de communes de la Beauce Vovéenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat intercommunal, ou d'un syndicat mixte, fait partie d'une communauté de communes résultant d'une fusion, cette communauté de communes se substitue aux dites communes au sein des syndicats concernés pour l'exercice de ses compétences ;

Considérant que l'effet de substitution précité vaut également dans les mêmes conditions pour les communautés de communes fusionnées membres de syndicats mixtes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-loir ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes Cœur de Beauce se substitue de plein droit au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir (SMAFEL), pour les trois communautés de communes historiques de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne ;
- Eure-et-Loir numérique, pour les trois communautés de communes historiques de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne ;
- Syndicat mixte d'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry, pour la communauté de communes historique de la Beauce d'Orgères ;
- Syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun, pour la communauté de communes historique de la Beauce d'Orgères (pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize) ;
- Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau, pour les communautés de communes historiques de la Beauce Vovéenne (pour l'ensemble des ses communes membres) et pour la Beauce de Janville (pour les communes d'Allaines-Mervilliers, Barmainville, Baudreville, Fresnay-l'Evêque, Gommerville, Guillons, Guilleville, Intréville, Janville, Le Puiset, Levesville-la-Chenard, Mérouville, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Poinville, Rouvray-Saint-Denis, Toury et Trancrainville) ;
- Syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Artenay, pour les communautés de communes historiques de la Beauce de Janville (pour la commune de Santilly) et pour la Beauce d'Orgères (pour les communes de Baigneaux, Bazoches-les-Hautes, Cormainville, Courbehaye, Dambron, Fontenay-sur-Conie, Guillonville, Loigny-la-Bataille, Lumeau, Orgères-en-Beauce, Poupry, Terminiers et Tillay-le-Peneux) ;
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Baudreville, pour la communauté de communes historique de la Beauce de Janville (pour les communes de Baudreville, Gommerville, Intréville, Levesville-la-Chenard et Mérouville) ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton d'Auneau, pour la communauté de communes historique de la Beauce de Janville (pour les communes de Gommerville pour la partie de la commune historique d'Orlu et pour la compétence transport scolaire) ;
- Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Oysonville-Châtenay, pour la communauté de communes historique de la Beauce de Janville (pour la commune de Gommerville pour la partie de la commune historique d'Orlu et pour la seule compétence bâtiments scolaires) ;
- Syndicat intercommunal de transport des élèves des établissements de Châteaudun, pour la communauté de communes de la Beauce d'Orgères (pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize et seulement pour la compétence transport vers les collèges de Châteaudun) ;
- Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois, Sancheville et Villiers-Saint-Orien, pour la communauté de communes de la Beauce Vovéenne (pour la commune d'Eole-en-Beauce pour la commune historique de Baignolet) ;
- Syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves du collège ainsi que pour ceux des écoles primaires et maternelles d'Artenay, pour la communauté de communes historique de la Beauce d'Orgères ( pour les communes de Baigneaux, Dambron, Lumeau et Poupry) ;

**Article 2 :** En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 3:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d' Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des territoires d' Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de communes « Cœur de Beauce », Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes visés à article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

17 FEV. 2017

Carole PUIG-CHEVRIER

7788 MS<sup>2</sup> V. 1